

<p style="text-align: center;"><b>NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES</b> <b>Évolutions du dispositif de la conditionnalité pour la campagne 2021</b></p>
---

L'objet de cette note est d'expliciter les évolutions des modalités de mise en œuvre de la conditionnalité en 2021. Elle est accompagnée des grilles de sanctions nationales en annexe.

Les évolutions du dispositif pour 2021 sont traduites dans les textes suivants :

- l'arrêté du 29 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité pour la campagne 2021 dont une version modificative devrait être publiée dans les semaines qui viennent ;
- l'arrêté du 10 février 2021 modifiant l'arrêté BCAE du 24 avril 2015.

## 1) Sous-domaine BCAE

### 1-1) BCAE 1 « bandes tampons le long des cours d'eau »

- **Basculement vers une référence numérique basée sur le thème hydrographique de la BD TOPO® pour les départements relevant des annexes 1A, 1B et 1C de l'arrêté BCAE**

Dans la continuité des travaux de numérisation des cartes de cours d'eau engagés les années passées, il a été décidé qu'au 1er janvier 2021, tous les départements métropolitains disposeraient d'une couche de référence numérique unique pour leurs cours d'eau BCAE avec pour référence le thème hydrographique de la BD-TOPO®. Cette évolution concerne tous les départements en annexe 1A, 1B, 1C (hors carte locale) pour lesquels la carte IGN au 1/25 000ème constituait jusqu'en 2020 le référentiel des cours d'eau BCAE. Les départements relevant des annexes 1 B bis et 1C bis ont été réintroduits dans leurs annexes respectives 1B et 1C.

Comme les années précédentes, les évolutions de cartographie demandées par les DDT(M) ont été prises en compte après analyse au cas par cas. Ces modifications de référence applicable pour les cours d'eau BCAE concernent 19 départements pour 2021.

Les annexes IA, IB, IC et ID de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015 ont été mises à jour en conséquence.

La couche numérique est consultable sous le Géoportail de l'IGN sous le lien [www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021), ou via le thème Agriculture de l'onglet « cartes » en haut à gauche de l'écran, ou encore en saisissant carte BCAE 2021 dans la barre de recherche du Géoportail. Pour une visualisation optimale des cours d'eau BCAE, il est recommandé d'utiliser une échelle 1/8 528ème.

Cette couche numérique sera également affichée sous telepac au 1<sup>er</sup> avril et elle constituera la référence pour les contrôles BCAE1.

Une note traitant des évolutions de la carte de référence au titre de l'année 2022 sera publiée prochainement afin d'anticiper l'exercice et de permettre une communication meilleure et la plus précoce possible des évolutions auprès des exploitations.

- **Mise en place d'un SAP pour les nouveaux tronçons hydrographiques classés BCAE suite au passage à la BD TOPO®**

Le passage à cette référence numérique pour les départements en annexe 1A, 1B et 1C (hors carte locale) a pu entraîner une augmentation du linéaire de cours d'eau BCAE, significative dans certains départements : ajout d'écoulements en têtes de bassin, requalification de cours d'eau BCAE (tronçons intermittents nommés sur la BD-TOPO® alors qu'ils ne l'étaient pas sur la carte, tronçons intermittents requalifiés permanents et vice-versa, ...). Par ailleurs, la mise à disposition tardive des couches numériques par département intégrant ces évolutions n'a pas permis d'en informer les agriculteurs avant les emblavements.

Aussi, il a été décidé, à titre exceptionnel pour 2021, de mettre en place un SAP pour les non-conformités relevées sur les tronçons hydrographiques nouvellement classés comme BCAE. En l'absence de bandes tampons le long de ces cours d'eau (et uniquement ceux-là), aucune réduction ne sera retenue en 2021, seul un simple rappel des obligations à respecter sera réalisé. Toutefois, si dans les deux années suivantes, la même anomalie est relevée, la sanction s'appliquera rétroactivement en 2021.

- **Classification des canaux**

Pour les départements 1A, 1B et 1C hors carte locale, tous les canaux sont affichés sur la couche numérique des cours d'eau BCAE : la BD-TOPO® ne permettant pas, à l'instar de la carte papier au 1/25 000ème, de distinguer les différents types d'écoulement.

Un paragraphe de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux canaux permet d'exclure de la BCAE ce type d'écoulement :

*« Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation ».*

Ainsi, les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés et les canaux busés réalisés conformément à la réglementation non bordés ne donneront pas lieu à constat d'anomalie, même s'ils figurent sur la couche numérique des cours d'eau BCAE. En revanche, comme cela était mis en œuvre avant le basculement sur la BD TOPO®, les canaux de la couche numérique dont les aménagements ne sont pas réglementairement conformes doivent être bordés de bandes tampons.

La note traitant des évolutions de la carte de référence au titre de l'année 2022, évoquée supra, précisera également les solutions qui pourront être mises en œuvre pour corriger d'éventuelles erreurs matérielles dans la BD TOPO®, corrections qui seront effectives en 2022.

### 1-2) BCAE 7 «Maintenance des éléments topographiques »

Afin de mettre en cohérence la grille relative aux destructions de haies et les constats relevés lors des contrôles, les seuils de non-conformité ont été réévalués. Cette évolution a été motivée d'une part au regard de l'incertitude liée à la mesure du linéaire (le seuil de 2 mètres étant difficilement appréciable à la fois sur le terrain et par la méthode de calcul développée dans le logiciel de traitement des aides) et d'autre part, par la nécessaire proportionnalité à mettre en œuvre dans le cadre du régime de sanctions.

Les modifications de la grille BCAE7 – Haies sont les suivantes :

Taux de réduction	Anomalies année 2020	Anomalies année 2021
SAP	≤ 1 % du linéaire total de l'exploitation	≤ 1 % du linéaire total de l'exploitation
1 %	> 1 % et ≤ 3 % <i>ou</i> ≤ <b>2 mètres</b>	> 1 % et ≤ 3 % <i>ou</i> ≤ <b>20 mètres</b>
3 %	> 3 % et ≤ à 10 % du linéaire ( <i>ou</i> > <b>2 mètres et ≤ 6 mètres</b> )	> 3 % et ≤ à 10 % du linéaire <i>ou</i> > <b>20 mètres et ≤ 60 mètres</b>
5 %	> 10 % et ≤ à 20 % du linéaire <i>ou</i> > <b>6 mètres et ≤ 15 mètres</b> )	> 10 % et ≤ à 20 % du linéaire <i>ou</i> > <b>60 mètres et ≤ 100 mètres</b>
intentionnelle	> 20 % du linéaire <b>ET plus de 15 mètres</b>	> 20 % du linéaire <b>ET plus de 100 mètres</b>

Pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 15 mètres {respectivement 100 mètres pour 2021}, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique.

## 2) Sous-domaine « Environnement » - protection des eaux contre la pollution par les nitrates

- Mise à jour des délais de mise aux normes des capacités de stockage des effluents

Pour l'année 2021, la dérogation pour la mise en conformité des capacités de stockage et le respect des périodes d'interdiction d'épandage est maintenue pour les exploitations dont le délai pour acquiescer les capacités de stockage prévu dans le programme d'action national est fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2021<sup>1</sup>, sous réserve de signalement auprès de l'administration de leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage avant le 30 juin 2020. Si ces exploitations sont contrôlées après le 1<sup>er</sup> septembre 2021, les capacités de stockage des effluents élevage doivent être aux normes.

Pour les jeunes agriculteurs (JA), les dérogations accordées pour la mise aux normes des capacités de stockage des effluents et le respect des périodes d'interdiction d'épandage sont inchangées ; si le JA est en capacité de prouver son engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage, elles sont considérées conformes, tout comme le respect des périodes d'interdiction d'épandage.

- Réalisation d'une analyse de sol

Par cohérence avec les dispositions introduites en 2020 dans le guide du contrôle environnement et dans l'instruction technique relative à la mise en œuvre de la conditionnalité, les analyses de sol pourront être réalisées au cours de l'année civile si le PAR le prévoit et non pas exclusivement au cours de la campagne culturale. La fiche conditionnalité décrivant ce point de contrôle sera amendée en conséquence, mais la grille conditionnalité ne sera pas modifiée.

Pour mémoire, le 7<sup>ème</sup> du programme national d'actions s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Il n'est pas prévu de modifier les dispositions relatives au programme nitrates dans le cadre de la conditionnalité afin de conserver une stabilité dans les exigences requises pour 2021. Des modifications pourront en revanche être effectuées en 2022, en fonction de l'adoption des Programmes d'Actions Régionaux.

<sup>1</sup>Zones vulnérables du bassin Adour-Garonne désignées après le 1<sup>er</sup> septembre 2018

- Mise en place d'un SAP pour le point de contrôle relatif à la présence d'une couverture végétale permanente le long des cours d'eau

Ce point de contrôle étant basé sur la couche des cours d'eau BCAE1, il est décidé, pour la campagne 2021, de mettre en place un SAP lorsque cette exigence n'est pas respectée uniquement sur des nouveaux cours d'eau (qui n'étaient pas présents sur la référence 2020).

L'arrêté relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité va être mis à jour dans les prochaines semaines pour intégrer cette évolution de la grille.

### 3) Domaine bien-être animal

#### Grille « Porcs en bâtiments »

Conformément à l'arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, les points de contrôle suivants seront amendés dans les seules fiches conditionnalité, le point de contrôle tel que rédigé sur la grille de l'arrêté étant suffisamment générique pour ne pas nécessiter un amendement. La fiche conditionnalité précisera ainsi :

- au point de contrôle 2 relatif à la prévention des blessures, que les matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation pour les animaux satisferont les exigences de l'arrêté qui définit le type et le nombre de matériaux à mettre à disposition des porcins en fonction du nombre et du type d'animaux par case
- au point de contrôle 3 relatif à l'alimentation et l'abreuvement, que l'accès permanent à l'abreuvement aux porcs de plus de deux semaines sera assuré avec des dispositifs d'abreuvement de type bol, pipette, ou équipement à niveau constant.

### 4) Domaine santé végétale

L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 précise les distances minimales à respecter en l'absence de distance de sécurité fixée par l'AMM pour le produit et à l'exclusion des produits de bio-contrôle et des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque.

Ces nouvelles dispositions n'ont pas été intégrées en 2020 en raison de la parution tardive de l'arrêté mais elles seront d'application en 2021. Elles concernent deux points de contrôle de la grille conditionnalité Santé végétale « Utilisation des produits phytopharmaceutiques » selon les dispositions d'application du produit :

- **Point 3 « Respect des exigences prévues par l'AMM » pour la seconde anomalie intitulée « Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé » :**

Dans le cas où l'AMM précise les conditions d'application du produit au voisinage des points d'eau et au voisinage des zones d'habitations et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, ce sont ces distances figurant sur l'étiquette du produit qui s'appliquent

- **Point 4 « Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières » pour la dernière anomalie intitulée « Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».**

Dans ce cas, les distances à appliquer sont celles stipulées dans l'arrêté du 29 décembre 2019, soit :

- 20 mètres pour des substances présentant un danger ou un effet perturbateur endocrinien ;
- 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et les houblons ;
- 5 mètres pour les autres utilisations agricoles et non agricoles.

Les distances de 5 et 10 mètres peuvent être réduites au plan local sous réserve de la mise en œuvre de moyens ou techniques (buses anti-dérives, pulvérisateur à flux dirigé...), limitant la dérive des produits épandus. Une charte départementale, validée par le Préfet, doit alors fixer ces moyens et techniques mis en œuvre permettant d'établir les nouvelles distances.

La grille conditionnalité et les compte-rendus de contrôle ne seront pas modifiés, en revanche la notice de la fiche conditionnalité précisera ces éléments nouveaux.

\*  
\* \*

Les textes visant à introduire ces évolutions dans la réglementation nationale pour la campagne 2021 sont publiés (sous réserve du SAP pour le point de contrôle « nitrates » dont l'intégration dans l'arrêté sera effective prochainement).

Par ailleurs, les fiches de communication 2021 seront diffusées prochainement par mail et seront également publiées sur telepac.